

en offrant à l'un un prix préférentiel refusé à un autre qui consent à acheter aux mêmes conditions et dans les mêmes quantités. Les prix établis pour un fournisseur ne peuvent pas être plus bas dans une localité que dans une autre, ou être déraisonnablement bas où que ce soit, si la politique vise à éliminer ou à réduire la concurrence ou si elle a effectivement un tel effet.

Les remises aux fins de la réclame ou de la publicité accordées à des clients concurrents doivent être octroyées en proportion de leurs achats et toute dépense devant être réalisée par les clients doit également être proportionnée à leurs achats. Aucun service ne peut être exigé en retour de ces remises à moins que tous les types de clients soient en mesure de fournir le service en question.

D'autres articles de la Loi interdisent la publicité fausse ou trompeuse en ce qui concerne le prix ordinaire des marchandises ou biens mis en vente et toute déclaration paraissant être une déclaration de fait décrivant ces mêmes marchandises ou produits.

La clause de «fixation du prix de revente» contenue dans la Loi est probablement l'une des plus explicites dans le domaine des pratiques restrictives. Le prix de liste suggéré pour les marchandises destinées à la revente au niveau du gros et du détail ne peut être que cela — un prix suggéré. Il est interdit à un fournisseur de marchandises de fixer le prix définitif auquel celles-ci doivent être revendues ou de refuser de vendre à un marchand qui n'accepte pas le prix suggéré. La Loi offre cependant une certaine protection au fournisseur en précisant qu'on ne doit pas conclure que celui-ci a pratiqué la fixation du prix de revente s'il avait des motifs raisonnables de croire que le marchand se faisait une habitude d'utiliser ses articles pour la «vente à sacrifice» ou aux fins d'attirer des clients, qu'il se livrait à une réclame trompeuse au sujet de tels articles ou qu'il ne fournissait pas le service auquel les acheteurs desdits articles pouvaient raisonnablement s'attendre.

Le directeur des Enquêtes et Recherches est chargé des enquêtes sur les coalitions et autres pratiques restrictives, et la Commission des pratiques restrictives du commerce a pour fonction d'évaluer les preuves qui lui sont soumises par le directeur et les parties intéressées et de faire rapport au ministre de la Consommation et des Corporations. Lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire qu'on se livre à des pratiques interdites, le directeur peut obtenir de la Commission l'autorisation d'interroger des témoins, d'effectuer des recherches sur place ou d'exiger des documents écrits. Si, après examen de tous les renseignements recueillis, le directeur est d'avis qu'il y a preuve de pratique interdite, il soumet un exposé de la preuve à la Commission et aux parties présumées responsables de cette pratique. La Commission fixe alors la date et le lieu d'une audition à laquelle les deux parties seront représentées. La Commission rédige un rapport qu'elle soumet au ministre de la Consommation et des Corporations, et qui doit normalement être rendu public dans les 30 jours.

Aux termes de la Loi, on peut procéder à des enquêtes générales sur les restrictions au commerce qui, sans être interdites ou punissables, peuvent néanmoins nuire à l'intérêt public. Les cours, y compris la Cour fédérale du Canada, peuvent non seulement punir les contrevenants, mais aussi interdire aux personnes en cause de continuer à enfreindre la Loi ou ordonner la dissolution de la fusion ou du monopole, selon le cas. Il est également permis de demander au tribunal une interdiction de ce genre au lieu d'intenter des poursuites et de chercher à obtenir une condamnation pour infraction à la Loi. Des poursuites pour infractions aux dispositions essentielles de la Loi (sauf à celles de l'article traitant de la publicité trompeuse relative aux prix qui sont punissables simplement sur déclaration sommaire de culpabilité) peuvent être portées devant les tribunaux provinciaux ou, avec le consentement de l'accusé, devant la Cour fédérale du Canada.

Neuf rapports d'enquêtes effectuées aux termes de la Loi ont été publiés entre le 1^{er} janvier 1968 et le 30 juin 1971 et sont énumérés dans *l'Annuaire du Canada 1972* à la page 1114. Depuis lors, on a publié un autre rapport sur la bière pression dans la région métropolitaine de Toronto. On peut se procurer des exemplaires de tous ces rapports à Information Canada ou au Bureau du directeur des Enquêtes et Recherches.

Brevets. Les brevets d'invention sont délivrés aux termes de la Loi sur les brevets (S.R.C. 1970, chap. P-4), et des règlements ont été édictés pour assurer l'application de la Loi. Les demandes de brevets d'invention et les demandes de renseignements doivent être adressées au Commissaire des brevets, Bureau de la propriété intellectuelle, ministère de la Consommation et des Corporations.